

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-055

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-027-2023****Objet : SERVICE ACTOIN SOCIALE - FRANCE SERVICES - CONVENTION DE PARTENARIAT SYLLABE 2023-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;
Vu la décision n°DEC-001-2022 autorisant la signature d'une convention de partenariat pour l'année 2022 entre Albret Communauté et l'association SYLLABE ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, depuis 2013 Albret Communauté et l'association SYLLABE ont décidé de mettre en commun leurs compétences et expériences.

Dans la convention de partenariat, SYLLABE s'engage à assurer une permanence une journée par semaine à Nérac. Sa mission est d'évaluer, de positionner et de suivre les parcours de toute personne de plus de 16 ans dont la non maîtrise du français et/ou des compétences de base constitue un frein à une insertion sociale et/ou professionnelle.

En contrepartie, Albret Communauté s'engage à participer aux frais de déplacement de l'association SYLLABE. Ces derniers s'élèvent à 1 500€ par an.

Forts de ce partenariat de proximité réussi depuis plusieurs années, il convient de le poursuivre pour la période de 2023 à 2026.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de partenariat SYLLABE 2023-2026.

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 et suivants.

Fait à NERAC le, - 8 FEV. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



AR Prefecture

047-200068948-20230208-DEC_027_2023-AU
Reçu le 08/02/2023

Publié le : **8 FFV, 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire